

LES FUITES D'EAU APRÈS COMPTEURS LA LOI WARSMANN

LA LOI WARSMANN

- III bis.-Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. **Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.**
- L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.
- L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.
- A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.
- Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de [l'article L. 2224-12-2](#) sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

CONDITIONS D'APPLICATION

- Une consommation importante est constatée par l'exploitant ou l'utilisateur
- L'exploitant doit en avertir l'utilisateur le plus rapidement possible
- Si la fuite concerne l'aval du compteur
 - La fuite doit être réparée
 - La facture doit comporter la situation de la fuite
 - Elle doit être fournie dans le délai maximum d'un mois
 - Seule les fuites de canalisation à l'exclusion des appareils ménagers, sanitaires et de chauffage
- Le volume pris en compte n'excèdera pas 2 fois le volume « normal »

« LE VOLUME NORMAL »

- Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

CONDITIONS D'APPLICATION

- Lorsque le service d'eau potable constate une **augmentation anormale de consommation** au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en **informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé**. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L. 2224-12-4. L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que **la fuite a été réparée** en précisant la **localisation de la fuite et la date de la réparation**.

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

III. — Lorsque l'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, demande la **vérification du bon fonctionnement du compteur** en application du troisième alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4, le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. »

SUITE ...

- Art. R. 2224-20-1. - I. — Les dispositions du III bis de l'article L. 2224-12-4 s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, **à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.**
II. — Lorsque **le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation** au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L. 2224-12-4.
L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.
Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.
III. — Lorsque l'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, **demande la vérification du bon fonctionnement du compteur en application du troisième alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4, le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. »**

VERIFICATION D'UN COMPTEUR

- Et si le compteur fonctionnait mal ?
- Afin d'obtenir le plafonnement de votre facture, comme le prévoit l'article L. 2224-12-4, III bis du code général des collectivités territoriales, c'est à vous qu'il appartient d'en demander la vérification dans un délai d'un mois à compter cette information.
-
- La compagnie vous en facturera les frais, qui vous seront remboursés si la vérification révèle une anomalie. Dans le cas contraire, ces frais resteront à votre charge. Ce coût est très variable d'une commune à l'autre, il peut aller d'une trentaine d'euros à plus d'une centaine d'euros.

COURRIER MODELE

- Madame, Monsieur,
-
- Vous venez de m'informer que j'aurais consommé (...) m³ d'eau, alors que ma consommation est normalement de l'ordre de (...) m³ pour la même période.
-
- Je vous demande donc de faire vérifier le bon fonctionnement de mon compteur d'eau, conformément à l'article L. 2224-12-4, III bis du code général des collectivités territoriales.
-
- Dans l'attente d'un rendez-vous, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.
-
- (Signature)

LES « ASSURANCES FUITES » DES PIEGES À GOGOS

- Elles n'ont jamais couvert les risques liés à la facturation de l'eau perdue
- Pour la facturation de l'eau perdue : la loi WARSMANN rendrait l'assurance sans objet
- Ce sont en fait des assurances couvrant les dépenses de réparation de fuites canalisations

LE DECRET

- JORF n°0224 du 26 septembre 2012 page 15174
texte n° 16

DECRET

Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur

NOR: DEVL1221364D ELI:

<http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2012/9/24/DEVL1221364D/jo/texte>

Alias: <http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2012/9/24/2012-1078/jo/texte>